

CONVENTION RELATIVE à la MAINTENANCE INFORMATIQUE des collèges publics pour la phase transitoire 2020-2022

Entre

L'État, représenté par Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, ci-après dénommé « l'**Académie** »,

d'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP/2020/xxx du xx xxxxx 2020,

ET

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°CP-2020-x-x-x du xx xxxxx 2020,

désignés ci-après par « les **Collectivités** »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.211-8 et L.213-2 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la délibération n° CP/2020/xxx de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du xx xxxx 2020 approuvant la présente convention relative à la maintenance informatique des collèges publics et autorisant le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin à la signer ;

Vu la délibération n° CP-2020-x-x-x de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du xx xxxx 2020 approuvant la présente convention relative à la maintenance informatique des collèges publics et autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des compétences partagées posées par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 susvisée dite « loi pour la refondation de l'Ecole », l'Académie et les Collectivités ont souhaité coordonner leurs actions et décident en conséquence de :

- Définir une nouvelle organisation de la maintenance du parc informatique des établissements du second degré conforme aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Education (article 21 de la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école) confiant aux Collectivités la responsabilité de « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative » ;
- Mutualiser l'expertise des parties afin d'élaborer des choix techniques dans un souci de cohérence et d'efficacité économique ;
- Etablir des référentiels conjoints concernant les matériels, les logiciels et les services, ainsi que leurs modalités d'actualisation en fonction des contraintes techniques et financières des Collectivités ;
- Opérer le transfert de la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des établissements du second degré aux Collectivités après une phase transitoire qui se verra évolutive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les responsabilités et les rôles respectifs de l'Académie et des Collectivités portant sur l'assistance et la maintenance des infrastructures, des matériels et des solutions logicielles (métier, pédagogique) nécessaires au bon fonctionnement du numérique dans les collèges publics du second degré. Elle fixe les modalités communes de fonctionnement pour une montée en compétence progressive des Collectivités.

Elle décrit, pour l'ensemble des collèges publics, les engagements respectifs de l'Académie et des Collectivités garantissant un niveau de service identique permettant les usages numériques.

Article 2 : Définitions et périmètre

Définitions

Pour rappel :

- La maintenance consiste à conserver ou à rétablir un bien dans un état spécifié afin que celui-ci soit en mesure d'assurer un service déterminé. La maintenance regroupe ainsi les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements matériels (machines, véhicules, objets manufacturés, etc.) ou même immatériels (logiciels) ;
- L'assistance aux utilisateurs consiste, d'une part, à accompagner les utilisateurs dans leurs activités et, d'autre part, à analyser et à diagnostiquer les différentes demandes avant toute opération de maintenance.

Dans le cadre de la convention, la loi a des incidences sur deux domaines indissociables définissant le système d'information de chaque établissement scolaire :

- *Les équipements matériels et logiciels installés en établissement scolaire :*
 - Les infrastructures informatiques installées dans chaque établissement scolaire : la liaison internet, le réseau informatique local, les équipements numériques collectifs ou individuels connectés aux réseaux informatiques locaux, les équipements spécifiques de sécurité des réseaux, des équipements connectés et les identités numériques ;
 - Les applications installées en établissement scolaire : les systèmes d'exploitation, les logiciels et ressources pédagogiques, les applications de gestion de l'Académie, de bureautique et de vie scolaire et les applications fournies par les Collectivités.
- *Les services en ligne fournis aux élèves, enseignants et parents de l'établissement scolaire.*

Périmètre de la convention

L'article L213-2 du Code de l'Education précise que les Collectivités ont la charge de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements des collèges dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service.

Néanmoins, la sécurité des systèmes d'information (SSI) reste sous la responsabilité de l'État et se traduit par des règles et actions qui se déclinent sur l'ensemble des composantes du périmètre de la présente convention en concertation avec les Collectivités.

Dans un souci de qualité de service rendu aux établissements scolaires, le périmètre de la présente convention cerne les opérations de maintenance dans leur globalité. Toutefois, indépendamment des solutions organisationnelles retenues, la prise en compte du niveau local est considérée selon les modalités adaptées convenues entre les parties permettant de garantir la proximité nécessaire au développement efficace des usages.

Article 3 : Objectifs et engagements réciproques

Les parties ont souhaité définir leurs rôles respectifs afin de construire la nouvelle répartition des compétences conforme à la loi, tenant compte de l'existant et ayant vocation à fournir des services comparables à tous les collèges publics de l'Académie.

Article 4 : Répartition des compétences entre les parties durant la phase transitoire

4-1 Accès internet des établissements scolaires

Les Collectivités s'engagent à assurer la maintenance :

- d'un accès internet fourni par les Collectivités répondant aux besoins pédagogiques et administratifs des établissements scolaires et à mettre en œuvre les dispositifs d'optimisation et de qualité de service tenant compte des infrastructures déployées et des usages conformes aux référentiels établis conjointement par les parties ;
- de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des éléments de sécurité.

L'Académie s'engage à :

- fournir aux Collectivités tous les éléments utiles à la bonne définition technique des liaisons nécessaires aux établissements scolaires ainsi que les informations sur les services complémentaires offerts par les réseaux externes et sécurisés de l'Etat ;
- maîtriser les usages en adéquation avec les référentiels établis conjointement par les parties et actualisés annuellement ;

- maintenir et gérer les dispositifs de sécurité qui protègent les réseaux locaux d'internet (pare-feu) en phase transitoire ;
- maintenir et gérer les dispositifs de filtrage web (proxy) qui protègent les utilisateurs lors de la navigation sur Internet (élèves, professeurs, administratifs, ...) en phase transitoire.

Durant la phase transitoire, les Collectivités s'engagent à étudier la faisabilité et l'impact de la reprise de la maintenance et de la gestion des dispositifs de sécurité et de filtrage web (proxy). Cette reprise devra être validée par la convention sur la Maintenance Informatique des Collèges publics pour la période post septembre 2022.

4-2 Equipements informatiques des établissements scolaires

Les Collectivités s'engagent à maintenir :

- les équipements informatiques à savoir, les ordinateurs, les périphériques, les serveurs, y compris ceux liés à la sécurité, les dispositifs associés, les équipements individuels mobiles et les éléments actifs du réseau local (wifi et filaire) acquis par les Collectivités ;
- les équipements informatiques achetés directement par l'établissement scolaire, sous réserve de la validation des Collectivités, installés et paramétrés selon les référentiels établis.

L'Académie s'engage à :

- transmettre aux Collectivités les éléments nécessaires au transfert de compétence et établir un recueil exhaustif permettant une reprise des différentes briques techniques du système d'information ;
- assurer le suivi, le maintien en conditions opérationnelles applicatives et l'administration des équipements des établissements scolaires de l'Académie lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les Collectivités à savoir :
 - Le serveur administratif jusqu'à reprise des infrastructures par les Collectivités ;
 - Les dispositifs liés à la sécurité (pare-feu, proxy, antivirus, antispam, radius, ...) en phase transitoire et jusqu'à reprise des infrastructures par les Collectivités ;
 - La messagerie électronique professionnelle mise à la disposition des agents par l'Education Nationale dans son intégralité.

En tout état de cause, les règles et bonnes pratiques édictées par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat doivent s'appliquer notamment pour la gestion des comptes utilisateurs et l'administration des postes locaux et serveurs.

L'Académie et les Collectivités s'engagent à définir et faire évoluer le référentiel matériel ; celui-ci présente le socle des caractéristiques des matériels nécessaires aux missions des établissements scolaires hors expérimentation.

4-3 Réseaux locaux informatiques des établissements scolaires

Les Collectivités s'engagent à maintenir les réseaux locaux informatiques des établissements scolaires de façon à répondre aux besoins des établissements scolaires, en concertation avec les services académiques et suivant le plan d'adressage IP validé conjointement.

4-4 Revue périodique des composants du système d'information

Les Collectivités et l'Académie s'accordent pour que l'ensemble des briques logicielles et applications pédagogiques et administratives déployées et/ou régaliennes de l'Académie installées dans les établissements scolaires fassent obligatoirement et de manière annuelle l'objet d'une revue partagée entre les parties après prise en compte des besoins des établissements scolaires et de la politique numérique de l'Académie.

4-4-1 Ressources pédagogiques numériques

Les ressources pédagogiques numériques en établissement scolaire se déclinent selon 3 typologies :

- Une offre académique qui fera l'objet d'un choix conjoint entre l'Académie, les établissements scolaires et les Collectivités,
- Un ensemble de ressources que l'établissement scolaire décide de déployer en interne en lien avec le projet établissement,
- Une offre collectivités qui fera l'objet d'une concertation avec l'Académie.

Dans le cas de ressources déployées sur l'ensemble du territoire académique, ces dernières seront validées par une commission pilotée par le délégué académique au numérique. Elle intégrera notamment des représentants des Collectivités, des corps d'inspection et des services de l'Académie (Dane, DSI, RSSI, ...).

L'Académie s'engage à :

- porter, déployer l'offre des ressources du Ministère (BRNE, Educ'Arte, ViaEduc, ...) ;
- définir, choisir, développer une offre de ressources, de productions et de contenus numériques pédagogiques aux établissements scolaires dans le cadre du service public du numérique en collaboration avec les Collectivités ;
- étudier, choisir les ressources pédagogiques (livre numérique, logiciel disciplinaire, ...) propres aux projets d'établissements ;
- solliciter les Collectivités en amont afin de s'assurer de leur bonne intégration dans le système d'information des établissements scolaires ;
- retenir l'usage de ressources compatibles avec les infrastructures mises en œuvre par les Collectivités.

Les Collectivités s'engagent à :

- faciliter l'intégration dans le système d'information des établissements scolaires des ressources pédagogiques mises à disposition par l'Académie et/ou choisies par les établissements scolaires dans le référentiel applicatif ;
- n'installer que des logiciels pédagogiques validés par l'Académie ;
- permettre aux établissements scolaires d'installer toutes les ressources nécessaires à leurs usages en conformité avec le projet d'établissement validées par les parties.

4-4-2 L'espace numérique de travail

Mon Bureau Numérique, espace numérique de travail déployé sur l'ensemble des collèges publics de l'Académie est porté collectivement par les Collectivités (Groupement de Commande pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est) et l'Académie de Strasbourg (et les 3 autres autorités académiques du Grand Est) dans le cadre de la « Convention de Partenariat entre les autorités académiques de la région académique Grand Est et les Collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ».

L'Académie s'engage à :

- Porter l'espace numérique de travail (Mon Bureau Numérique) à destination de tous les établissements scolaires en respectant les conditions de la contractualisation en vigueur entre les Collectivités, l'Académie et le prestataire ;

- Développer les usages numériques pédagogiques au service des équipes pédagogiques et des élèves de l'Académie ;
- Maintenir et adapter les logiciels de vie scolaire existants en fonction des évolutions techniques ou réglementaires voulues par le Ministère de l'Education Nationale ou l'Académie ;
- Maintenir et faire évoluer les outils de communication contractualisés.

Les Collectivités s'engagent à :

- Faciliter le développement des usages au travers de l'espace numérique de travail.

4-4-3 Logiciels administratifs et techniques

En dehors des logiciels de vie scolaire, relevant du champ administratif, mais intégrés à l'espace numérique de travail, un ensemble de logiciels métiers ou techniques sont présents dans les établissements scolaires de l'Académie. Ils sont propriétés soit de l'Education Nationale, soit des Collectivités.

Vis-à-vis des services numériques administratifs et techniques de l'Education Nationale, l'Académie s'engage à :

- Déployer les services ;
- Assurer la formation et l'assistance nécessaires aux utilisateurs ;
- Maintenir en condition opérationnelle les services déployés ;
- Informer les Collectivités des nouveautés et des changements ;
- Faciliter la mise en œuvre et l'utilisation par les Collectivités, dans le respect des règles de sécurité définies par l'Académie, d'outils permettant la supervision et la prise de main à distance.

Vis-à-vis des services numériques qui leur sont propres, (Téléphonie, GTB, GTC, Alarmes, Vidéoprotection, etc...), les Collectivités s'engagent à :

- Installer les services en concertation avec l'Académie dans le respect des contraintes de sécurité préconisées par l'Académie ;
- Assurer la formation et l'assistance nécessaires aux utilisateurs ;
- Maintenir en condition opérationnelle les services déployés ;
- Informer les services techniques de l'Académie préalablement au déploiement.

Dans le cadre de la prise en charge de la maintenance informatique des EPLE, les Collectivités établiront, avec l'Académie, la recherche de solutions matérielles et logicielles efficaces et mutualisables.

4-4-4 Gestion des identités et services d'authentification (annuaires, comptes)

L'Académie s'engage à :

- Fournir aux chefs d'établissements les moyens de gérer les comptes issus des systèmes d'information de l'Académie pour la mise en œuvre des services d'authentification, à réaliser l'assistance nécessaire, repérer les incohérences et à en promouvoir les usages ;
- Permettre aux Collectivités d'hériter des informations nécessaires des annuaires, dans le respect des clauses d'utilisation définies dans la convention d'échange signée entre les parties et conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les Collectivités s'engagent à :

- faciliter l'intégration par les chefs d'établissement (personne juridiquement responsable) des données d'authentification de l'Académie, et à proposer autant que faire se peut, une automatisation des traitements.

Les parties s'engagent à collaborer dans la perspective d'un référentiel unique d'authentification pour l'accès aux postes de travail et à tout service pédagogique, ceci selon les besoins de disponibilités compatibles avec ceux des outils concernés.

Les Collectivités s'engagent à informer sans délai l'Académie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes. L'Académie est responsable de donner suite aux demandes relatives à l'exercice des droits des personnes en matière de protection des données à caractère personnel dans les délais légaux et réglementaires.

4-5 Expérimentation

L'Académie ou les établissements scolaires auront la possibilité de construire des expérimentations afin de tester de nouveaux outils numériques (matériels ou logiciels). Leur mise en œuvre sera soumise à l'accord préalable conjoint de l'Académie et des Collectivités.

L'Académie ou les établissements scolaires selon le cas produiront un dossier qui décrira la manière dont ces outils seront mis en œuvre.

4-6 Sécurité informatique en établissement scolaire

La sécurité informatique relève de la responsabilité du Recteur de l'Académie en sa qualité d'Autorité Qualifiée en matière de Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI) et du chef d'établissement en sa qualité de personne juridiquement responsable (PJR).

L'AQSSI est conseillée par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Académie qu'elle mandate pour mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information en conformité avec la politique de sécurité de l'Etat.

La sécurité informatique en établissement scolaire consiste principalement à mettre en place une infrastructure de protection sécurisée, à assurer la protection des données personnelles du système d'information et à assurer une sécurité spécifique en matière de protection des mineurs.

4-6-1 Mise en œuvre de la politique générale de sécurité

L'ensemble des parties doit s'assurer de la parfaite conformité de la politique de sécurité.

A ce titre, il en résulte que l'Académie porte le rôle et la fonction de responsable de la politique de sécurité des systèmes d'information.

L'Académie :

- édicte les règles qui constituent la politique de sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) dans une logique d'homogénéité académique ;
- informe les Collectivités des modifications éventuelles de la PSSI ;
- exprime les exigences en termes de sécurité ;
- audite la sécurité effective des SI.

Les Collectivités s'engagent à mettre en place des solutions respectant la PSSI et en informent l'Académie. Elles opèrent des choix de solutions techniques et proposent des améliorations de sécurité qu'elles perçoivent comme pertinentes.

Le chef d'établissement porte la responsabilité :

- du contrôle des accès Internet effectués depuis l'établissement ;
- du respect des procédures de sécurité par l'ensemble des usagers de son établissement ;
- de la sécurisation des données du S.I. de l'établissement ;
- de la communication des journaux de connexion à l'AQSSI en cas de réquisition.

Chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent relatives au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du programme, conformément au RGPD, et à en informer les autres dans tous les cas.

En cas de violation, c'est à dire de perte, de modification non désirée ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Collectivités doivent dès qu'elles en ont connaissance, notifier à l'Académie cette violation. Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Collectivités s'engagent à coopérer avec l'Académie afin que cette dernière puisse notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'Académie est responsable du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et à ce titre de la gestion des violations de données et des notifications réglementaires éventuellement nécessaires.

Afin d'assurer l'efficacité de ces mesures de sécurisation, des points d'étapes sont régulièrement effectués entre les équipes techniques des Collectivités, de l'Académie et des éventuels fournisseurs externes dont les comptes rendus sont adressés à l'AQSSI qui en informe les chefs d'établissements.

Article 5 : Dispositif d'assistance et de maintenance durant la phase transitoire

5-1 Maintien du dispositif d'assistance de l'Académie

Les parties signataires conviennent que le dispositif de maintenance et d'assistance informatique dans les collèges publics sera mis en œuvre dans les conditions qui suivent.

5-1-1 : Une plate-forme d'assistance utilisateur

L'Académie met à la disposition des Collectivités son guichet d'accueil et sa plateforme de gestion de l'assistance et de la maintenance.

Le guichet accueille les utilisateurs confrontés à une difficulté sur l'ensemble des équipements et applications (administratives ou pédagogiques), les aide à résoudre ou les oriente vers les ressources des Collectivités ou de l'Académie les plus adaptées.

Les Collectivités prendront uniquement en charge les demandes ouvertes sur cette plate-forme.

L'Académie s'engage à :

- transmettre à la plateforme les consignes et procédures élaborées par les Collectivités, de nature à améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs ;
- transmettre aux Collectivités toutes les données nécessaires, issues de l'outil destiné au pilotage de la maintenance informatique ;
- élaborer la cartographie des compétences en collaboration avec les Collectivités.

Toute demande d'intervention technique est formulée ou retranscrite dans le logiciel de « helpdesk » (centre d'assistance) de la plateforme, seul moyen reconnu pour valider une demande de service et en assurer la traçabilité.

5-1-2 : La maintenance

La maintenance de proximité s'articule autour :

- des Collectivités chargées de maintenir en condition opérationnelle les réseaux pédagogique et administratif, d'assurer la maintenance et la gestion du parc informatique, d'installer les applications pédagogiques et de procéder aux interventions rendues nécessaires ;
- d'un « correspondant informatique établissement » chargé de centraliser et relayer l'information aux acteurs concernés. Il est le correspondant privilégié pour l'assistance de proximité et assure les activités de 1^{er} niveau définie dans la fiche de poste (fiche profil en annexe) ;
- d'une équipe académique d'experts qui dispose de compétences dans les domaines des réseaux, de la sécurité, des applications métiers et de l'accompagnement aux usages du numérique. Elle a en charge le maintien en condition opérationnelle des applications métiers de l'Education Nationale en établissement scolaire. En collaboration avec les équipes des Collectivités et des établissements scolaires, elle accompagne les initiatives en faveur de l'usage du numérique.

5-1-3 : Le partage des rôles et des responsabilités

La maintenance s'effectue dans le cadre des activités décrites dans la matrice des services décrite en annexe.

Article 6 : Les annexes

Annexe 1 : Projet de matrice des services

Annexe 2 : Projet de fiche mission du correspondant Etablissement

Annexe 3 : Projet de fiche mission du correspondant collectivité

Annexe 4 : Projet de référentiel des logiciels et matériels supportés

Article 7 : Pilotage et suivi de la convention

Un comité de pilotage sera installé. Jusqu'au 31 décembre 2020, il sera composé de la Rectrice d'Académie, d'au moins un élu représentant le Département du Bas-Rhin et d'au moins un élu représentant le Département du Haut-Rhin, accompagnés des services. A compter du 1^{er} janvier 2021, le comité de pilotage sera composé de la Rectrice d'Académie et d'au moins deux élus représentant la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Ce comité se réunira au minimum une fois par an. Il aura pour objet de suivre, d'évaluer la présente convention et de définir les objectifs et orientations pour chacune des parties durant la période transitoire.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

Article 9 : Révision

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une des parties sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires.

Article 10 : Résiliation – Litiges

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 12 mois et d'une mise en place effective de ce terme à la rentrée scolaire suivante.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable sans que cette recherche d'accord ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Article 11 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Collectivités dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires,

A Strasbourg, le

A Strasbourg, le

A Colmar, le

Pour l'Académie
de Strasbourg,
Madame Elisabeth LAPORTE
Rectrice de l'Académie de
Strasbourg

Pour le Département
du Bas-Rhin,
Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil
départemental du Bas-Rhin

Pour le Département
du Haut-Rhin,
Madame Brigitte KLINKERT
Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin